

AREA DEVELOPMENT ACT

**MACKENZIE DEVELOPMENT AREA
REGULATIONS**
R.R.N.W.T. 1990, c.A-14

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY
R-114-93
R-009-2006

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGION
D'AMÉNAGEMENT DU
MACKENZIE**
R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-14

MODIFIÉ PAR
R-114-93
R-009-2006

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

AREA DEVELOPMENT ACT

**MACKENZIE DEVELOPMENT
AREA REGULATIONS**

1. In these regulations,

"area control officer" means an officer or officers appointed under subsection 4(1) of the Act to administer and enforce the Act and these regulations within the Mackenzie Development Area or any zone of the Mackenzie Development Area; (*agent de surveillance régionale*)

"garbage" means any waste, surplus or unsightly material and includes the refuse of animal and vegetable matter which has been intended for use as food, ashes, tin cans, bottles, scrap metal, machinery or vehicles, wood, paper or any other rubbish; (*ordures*)

"Mackenzie Development Area" means the development area established under that name by the Commissioner under the Act; (*région d'aménagement du Mackenzie*)

"nuisance ground" means the area designated as a nuisance ground under section 4; (*dépotoir*)

"zone" means one of the named zones of the Mackenzie Development Area as set out in the description of the development area in Schedule A. (*zone*)

2. Except as otherwise provided in these regulations, these regulations apply to the whole of the Mackenzie Development Area.

3. No person shall, except with the permission in writing of an area control officer,

- (a) cut or remove any trees;
- (b) erect, remove or alter any building or structure;
- (c) make any excavation or disturb the surface of the ground; or
- (d) pitch a tent or establish any camp.

4. (1) This section applies only to that part of the Norman Wells Zone described as follows:

commencing at approximately 65°12' north latitude and 126°35' west longitude;

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGION
D'AMÉNAGEMENT DU MACKENZIE**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent de surveillance régionale» Agent nommé en conformité avec le paragraphe 4(1) de la Loi et chargé de l'application de la Loi et du présent règlement dans la région d'aménagement du Mackenzie ou dans une de ses zones. (*area control officer*)

«dépotoir» Secteur désigné comme dépotoir en vertu de l'article 4. (*nuisance ground*)

«ordures» Les déchets, les surplus ou les matières inesthétiques, y compris les déchets de matières animales et végétales destinées à être utilisées comme aliments, les cendres, les boîtes en fer blanc, les bouteilles, la ferraille, les machines ou les véhicules, le bois, le papier ou autres immondices. (*garbage*)

«région d'aménagement du Mackenzie» Région d'aménagement créée sous cette dénomination par le commissaire en conformité avec la Loi. (*Mackenzie Development Area*)

«zone» Une des zones désignées de la région d'aménagement du Mackenzie et énoncées dans la description de cette région à l'annexe A. (*zone*)

2. Sauf disposition contraire du présent règlement, le présent règlement s'applique à l'ensemble de la région d'aménagement du Mackenzie.

3. Nul ne peut, à moins d'obtenir la permission écrite d'un agent de surveillance régionale, se livrer aux activités suivantes dans la région :

- a) couper ou enlever des arbres;
- b) ériger, enlever ou modifier un bâtiment ou une construction;
- c) procéder à une excavation ou déranger la surface du sol;
- d) planter une tente ou établir un camp.

4. (1) Le présent article ne s'applique qu'à la partie de la zone de Norman Wells décrite comme suit :

commençant à environ 65° 12' de latitude nord et 126° 35' de longitude ouest;

thence due west to 127°10' west longitude;

thence due north to 65°22' north latitude;

thence due east to 126°35' west longitude;

thence to the point of commencement.

(2) An area for the deposit and disposal of garbage, to be known as the Norman Wells nuisance ground, which is described as being the area situated near Kee Scarp approximately 5.6 km northeast of the Norman Wells Ministry of Transport airstrip, is established.

(3) No person shall deposit garbage or cause or permit garbage to accumulate in any place other than in the Norman Wells nuisance ground.

(4) An area control officer may, by written order, direct the owner or occupier of land to remove any garbage from the land to the Norman Wells nuisance ground.

(5) No person shall, except with the permission in writing of an area control officer, burn or dispose of garbage in a place other than on the Norman Wells nuisance ground.

5. (1) In this section, the expressions "vehicle" and "highway" have the meanings assigned to them by the *Motor Vehicles Act*.

(2) This section applies only to the Arctic Red River, Fort McPherson and Inuvik sub-zones which are described in Schedule B and which in this section shall be cumulatively known as the Interim Dempster Highway Management Area.

(3) There shall be a committee to be known as the Interim Dempster Highway Committee comprising

- (a) those persons appointed as area control officers for the Interim Dempster Highway Management Area, one of whom shall be designated by the Commissioner as chairperson;
- (b) one person, not being a person in the public service of the Territories, appointed by the Commissioner on the recommendation of each of Inuvik Town

de là, en direction franc ouest jusqu'à 127° 10' de longitude ouest;

de là, en direction franc nord jusqu'à 65° 22' de latitude nord;

de là, en direction franc est jusqu'à 126° 35' de longitude ouest;

de là, jusqu'au point de départ.

(2) Est créé le dépotoir de Norman Wells, secteur destiné au dépôt et à l'élimination des ordures. Ce secteur est situé près de Kee Scarp à environ 5,6 km au nord-est de la piste d'atterrissage du ministère du Transport à Norman Wells.

(3) Il est interdit de déposer des ordures ou de permettre que des ordures s'accumulent ailleurs qu'au dépotoir de Norman Wells.

(4) Un agent de surveillance régionale peut, par ordre écrit, ordonner au propriétaire ou à l'occupant foncier de déposer au dépotoir de Norman Wells les ordures se trouvant sur son bien-fonds.

(5) Nul ne peut, à moins d'obtenir la permission écrite d'un agent de surveillance régionale, brûler ou éliminer des ordures ailleurs qu'au dépotoir de Norman Wells.

5. (1) Dans le présent article, les termes «véhicule» et «route» s'entendent au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*.

(2) Le présent article ne s'applique qu'aux sous-zones de Arctic Red River, Fort McPherson et Inuvik qui sont décrites à l'annexe B et qui, aux fins du présent article, font partie du territoire appelé région d'aménagement provisoire de la route Dempster.

(3) Est créé le Comité provisoire de la route Dempster, qui se compose :

- a) des personnes nommées comme agents de surveillance régionale pour la région d'aménagement provisoire de la route Dempster, dont l'une est désignée président par le commissaire;
- b) d'une personne, qui n'est pas un employé de la fonction publique des territoires, nommée par le commissaire sur recommandation du conseil municipal

Council, Arctic Red River Charter Community Council and Fort McPherson Hamlet Council from among residents of their respective sub-zone; and

- (c) three persons in the public service of the Territories who are not area control officers.

(4) A majority of the members of the Interim Dempster Highway Committee shall form a quorum and in the event of a tie vote the chairperson shall have a second or casting vote.

(5) No person shall, without the written permission of an area control officer,

- (a) carry out any construction, excavation, placement, repair, removal, demolition or any other operation on or under the land,
- (b) make any change in the use or intensity of use of any land, building or premises,
- (c) remove any surface material or topsoil,
- (d) deposit any debris, waste material, garbage, litter or other refuse or material on any land or water,
- (e) use any land for parking bunk houses, portable dwellings, skid shacks or any other type of portable building whether or not affixed to the land,
- (f) operate any vehicle, other than a motor toboggan, except on a highway, or
- (g) use or occupy any land,

within the Interim Dempster Highway Management Area, or cause any such act to be done.

(6) In exercising his or her functions under this section an area control officer shall consult with the Interim Dempster Highway Committee.

(7) Nothing in paragraph 5(f) shall be construed as itself conferring any authority to operate any vehicle on a highway. R-009-2006,s.2.

6. Repealed, R-114-93,s.2.

d'Inuvik, du conseil de la communauté à charte d'Arctic Red River et du conseil du hameau de Fort McPherson et qui doit être choisie parmi les résidents des sous-zones respectives de ces conseils;

- c) de trois personnes, employées de la fonction publique des territoires, qui ne sont pas des agents de surveillance régionale.

(4) La majorité des membres du Comité provisoire de la route Dempster en constitue le quorum et en cas de partage, le président du comité a voix prépondérante.

(5) À moins d'obtenir la permission écrite d'un agent de surveillance régionale, il est interdit de se livrer aux activités suivantes dans la région d'aménagement provisoire de la route Dempster ou de faire en sorte qu'une de ces activités y soit entreprise :

- a) procéder à la construction, à l'excavation, à l'installation, à la réparation, à l'enlèvement, à la démolition ou à toute autre opération à la surface du sol ou dans le sous-sol des biens-fonds;
- b) modifier l'usage ou l'intensité de l'usage des biens-fonds, d'un bâtiment ou des locaux;
- c) enlever des matériaux à la surface du sol ou du sol arable;
- d) déposer des débris, déchets, ordures ou autres détritiques ou matériaux sur un terrain ou dans une masse d'eau;
- e) utiliser un bien-fonds pour le stationnement de baraques, d'habitations transportables, de cabanes sur traîneau ou tout autre type de bâtiment transportable, qu'il soit ou non fixé à demeure sur les biens-fonds;
- f) conduire un véhicule, autre qu'un toboggan automoteur, sauf sur une route;
- g) utiliser ou occuper un bien-fonds.

(6) Dans l'exercice des fonctions que lui confère le présent article, un agent de surveillance régionale consulte le Comité provisoire de la route Dempster.

(7) L'alinéa 5f) n'a pas pour effet de conférer le pouvoir de conduire un véhicule sur une route. R-009-2006, art. 2.

6. Abrogé, R-114-93, art. 2.

MACKENZIE DEVELOPMENT AREA

RÉGION D'AMÉNAGEMENT DU MACKENZIE

The Mackenzie Development Area consists of all that portion of the Northwest Territories that is comprised of the 13 zones described as follows:

La région d'aménagement du Mackenzie comprend l'ensemble de la partie des Territoires du Nord-Ouest divisée en 13 zones portant les noms indiqués ci-dessous et dont les territoires respectifs sont décrits comme suit :

KAKISA ZONE: That area that lies within 6 km of each side of the highway commonly known as the Mackenzie Highway between the Bouvier River and the junction of the said highway with the northern boundary of the Hay River-Enterprise Development Area including the area described as follows:

ZONE DE KAKISA : le territoire qui s'étend sur 6 km de chaque côté de la route communément appelée route du Mackenzie et situé entre la rivière Bouvier et la jonction de ladite route avec la limite nord de la région d'aménagement de Hay River-Enterprise comprenant le territoire décrit comme suit :

commencing at a point of approximately 60°55' north latitude and 117°12' west longitude;

commençant à un point situé à environ 60° 55' de latitude nord et à 117° 12' de longitude ouest;

thence due west to 117°25' west longitude;

de là, en direction franc ouest jusqu'à 117° 25' de longitude ouest;

thence due north to 61°00' north latitude;

de là, en direction franc nord jusqu'à 61° 00' de latitude nord;

thence due east to 117°12' west longitude;

de là, en direction franc est jusqu'à 117° 12' de longitude ouest;

thence due south to the point of commencement.

de là, en direction franc sud jusqu'au point de départ.

JEAN MARIE ZONE: That area that lies within 6 km of each side of the highway commonly known as the Mackenzie Highway between the Bouvier River and Jean Marie Creek.

ZONE DE JEAN MARIE : le territoire qui s'étend sur 6 km de chaque côté de la route communément appelée route du Mackenzie et situé entre la rivière Bouvier et le ruisseau Jean Marie.

FORT SIMPSON ZONE: That area consisting of
 (a) the area lying within 6 km on each side of the highway commonly known as the Fort Liard Highway from the Jean Marie Creek intersection to the Birch River; and
 (b) the area lying within 6 km of each side of the highway commonly known as the Mackenzie Highway between Jean Marie Creek and Willowlake River including the area described as follows:

ZONE DE FORT SIMPSON : le territoire qui comprend :
 a) le territoire qui s'étend sur 6 km de chaque côté de la route communément appelée route de Fort Liard à partir de l'intersection avec le ruisseau Jean Marie jusqu'à la rivière Birch;
 b) le territoire qui s'étend sur 6 km de chaque côté de la route communément appelée route du Mackenzie et situé entre le ruisseau Jean Marie et la rivière Willowlake, y compris le territoire décrit comme suit :

commencing at 61°41' north latitude and 121°05' west longitude thence due north to the middle thread of the Mackenzie River approximately 61°50'20" north latitude;

thence in a general northwesterly direction along said middle thread passing southerly by Martin Island to 121°27' west longitude at approximately 61°54' north latitude;

thence due south to 61°53' north latitude;

thence southerly in a straight line to 61°40' north latitude and 121°24' west longitude;

thence to the point of commencement, excepting thereout those lands contained within the municipal boundaries of the Village of Fort Simpson.

NAHANNI ZONE: That area that lies within 6 km of each side of the highway commonly known as the Fort Liard Highway between Birch River and Netla River.

LIARD ZONE: That area lying within 6 km of each side of the highway commonly known as the Fort Liard Highway between the Netla River and the 60th parallel of north latitude that being the Northwest Territories - British Columbia boundary including the area described as follows:

commencing at approximately 60°15' north latitude 123°20' west longitude;

thence due west to 123°30' west longitude;

thence in a northwesterly direction to 63°15' north latitude and 123°40' west longitude;

thence due north to 63°17' north latitude;

thence due east to 123°35' west longitude;

thence in a southeasterly direction to 63°15' north latitude and 123°20' west longitude;

thence to the point of commencement.

commençant à 61° 41' de latitude nord et 121° 05' de longitude ouest, de là, en direction franc nord jusqu'au milieu du fleuve Mackenzie à environ 61° 50' 20" de latitude nord;

de là, en direction générale nord-ouest suivant ledit milieu du fleuve en passant au sud de l'île Martin jusqu'à 121° 27' de longitude ouest à environ 61° 54' de latitude nord;

de là, en direction franc sud, jusqu'à 61° 53' de latitude nord;

de là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à 61° 40' de latitude nord et 121° 24' de longitude ouest;

de là, jusqu'au point de départ, à l'exception des terres comprises à l'intérieur des limites municipales du village de Fort Simpson.

ZONE DE NAHANNI : le territoire qui s'étend sur 6 km de chaque côté de la route communément appelée route de Fort Liard et situé entre la rivière Birch et la rivière Netla.

ZONE DE LIARD : le territoire qui s'étend sur 6 km de chaque côté de la route communément appelée route de Fort Liard et situé entre la rivière Netla et le 60° parallèle de latitude nord qui constitue la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique, comprenant le territoire décrit comme suit :

commençant à environ 60° 15' de latitude nord et 123° 20' de longitude ouest;

de là, en direction franc ouest jusqu'à 123° 30' de longitude ouest;

de là, en direction nord-ouest jusqu'à 63° 15' de latitude nord et 123° 40' de longitude ouest;

de là, en direction franc nord jusqu'à 63° 17' de latitude nord;

de là, en direction franc est jusqu'à 123° 35' de longitude ouest;

de la, en direction sud-est jusqu'à 63° 15' de latitude nord et 123° 20' de longitude ouest;

de là, jusqu'au point de départ.

WRIGLEY ZONE: That area lying within 6 km or each side of the highway commonly known as the Mackenzie Highway between the Willowlake River and the Blackwater River including the area described as follows:

commencing at approximately 63°10' north latitude and 123°20' west longitude;

thence due west to 123°30' west longitude;

thence in a northwesterly direction to 63°15' north latitude and 123°00' west longitude;

thence due north to 63°17' north latitude;

thence due west to 123°35' west longitude;

thence in a southeasterly direction to 63°15' north latitude and 123°20' west longitude;

thence due south to the point of commencement.

TULITA ZONE: That area lying within 6 km of each side of the highway commonly known as the Mackenzie Highway between the Blackwater River and Jungle Ridge Creek including the area described as follows:

commencing at approximately 64°53' north latitude and 125°25' west longitude;

thence due west to 125°40' west longitude;

thence due north to 64°55' north latitude;

thence in a northeasterly direction to 64°57' north latitude and 125°30' west longitude;

thence due east to 125°57' north latitude and 125°30' west longitude;

thence due east to 125°25' west longitude;

thence to the point of commencement.

ZONE DE WRIGLEY : le territoire qui s'étend sur 6 km de chaque côté de la route communément appelée route du Mackenzie et situé entre la rivière Willowlake et la rivière Blackwater, comprenant le territoire décrit comme suit :

commençant à environ 63° 10' de latitude nord et 123° 20' de longitude ouest;

de là, en direction franc ouest jusqu'à 123° 30' de longitude ouest;

de là, en direction nord-ouest jusqu'à 63° 15' de latitude nord et 123° 00' de longitude ouest;

de là, en direction franc nord jusqu'à 63° 17' de latitude nord;

de là, en direction franc ouest jusqu'à 123° 35' de longitude ouest;

de là, en direction sud-est jusqu'à 63° 15' de latitude nord et 123° 20' de longitude ouest;

de là, en direction franc sud jusqu'au point de départ.

ZONE DE TULITA : le territoire qui s'étend sur 6 km de chaque côté de la route communément appelée route du Mackenzie et situé entre la rivière Blackwater et le ruisseau Jungle Ridge, comprenant le territoire décrit comme suit :

commençant à environ 64° 53' de latitude nord et 125° 25' de longitude ouest;

de là, en direction franc ouest jusqu'à 125° 40' de longitude ouest;

de là, en direction franc nord jusqu'à 64° 55' de latitude nord;

de là, en direction nord-est jusqu'à 64° 57' de latitude nord et 125° 30' de longitude ouest;

de là, en direction franc est jusqu'à 125° 57' de latitude nord et 125° 30' de longitude ouest;

de là, en direction franc est jusqu'à 125° 25' de longitude ouest;

de là, jusqu'au point de départ.

NORMAN WELLS ZONE: All topographic features referred to below being according to the first edition of the Norman Wells Map sheet number 96E of the National Topographic Series, produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources or its successors, (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa:

commencing at Geodetic Survey Monument "Paul", being a bronze plug having an elevation of about 978 m and being located on the crest of Norman Range at approximately 65°20'26" north latitude and 126°36'46" west longitude;

thence northwesterly along the crest of Norman Range to National Topographic Survey Monument "Bev", being a rock post having an elevation of about 767 m and being located at approximately 65°24'13" north latitude and 126°56'56" west longitude;

thence southwesterly in a straight line to the westerly extremity of Rader Island, in the Mackenzie River;

thence southerly in a straight line to the point where the left bank of the Mackenzie River meets the right bank of Ray Creek;

thence in a general southerly, westerly, southerly, southeasterly and southerly direction along the right bank of Ray Creek to a point due west of National Topographic Survey Monument "Canol", being a rock post having an elevation of about 141 m and being located at approximately 65°12'52" north latitude and 127°01'14" west longitude;

thence easterly in a straight line to the last aforesaid monument;

thence due east to the left bank of the Mackenzie River;

thence northeasterly in a straight line to a point on the right bank of the Mackenzie River due south of the point of commencement;

thence due north to the point of commencement;

said parcel containing about 453 km².

ZONE DE NORMAN WELLS : toutes les caractéristiques topographiques qui sont mentionnées ci-après sont conformes à la carte de Norman Wells 96E, première édition, du Système national de référence topographique établie selon une échelle de 1/250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, ou son successeur (anciennement appelé ministère des Mines et des Levés techniques) à Ottawa :

commençant à la borne géodésique «Paul», étant un tampon en bronze situé à une altitude d'environ 978 m au sommet de la chaîne Norman à environ 65° 20' 26" de latitude nord et 126° 36' 46" de longitude ouest;

de là, en direction nord-ouest en suivant le sommet de la chaîne Norman jusqu'à la borne topographique nationale de «Bev» étant un poteau de pierre situé à une altitude d'environ 767 m à environ 65° 24' 13" de latitude nord et 126° 56' 56" de longitude ouest;

de là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'extrémité ouest de l'île Rader, située sur le fleuve Mackenzie;

de là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'au point où la rive gauche du fleuve Mackenzie rencontre la rive droite du ruisseau Ray;

de là, en direction générale sud, ouest, sud et sud-est ainsi qu'en direction sud le long de la rive droite du ruisseau Ray, jusqu'à un point franc ouest de la borne «Canol» des levés topographiques du Canada, étant un poteau de pierre situé à une altitude d'environ 141 m et à environ 65° 12' 52" de latitude nord et 127° 01' 14" de longitude ouest;

de là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à ladite borne Canol;

de là, en direction franc est jusqu'à la rive gauche du fleuve Mackenzie;

de là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé sur la rive droite du fleuve Mackenzie situé franc sud du point de départ;

de là, en direction franc nord jusqu'au point de départ;

cette parcelle ayant une superficie d'environ 453 km².

FORT GOOD HOPE ZONE: That area lying within 6 km of each side of the highway commonly known as the Mackenzie Highway between the Hanna River and Travaillant River including the area described as follows:

commencing at approximately 66°14' north latitude and 128°30' west longitude;

thence due west to the intersection with the right bank of the Mackenzie River to its intersection with the Hare Indian River to 128°30' west longitude;

thence to the point of commencement.

ARCTIC RED RIVER ZONE: That area lying within 6 km of each side of the highway commonly known as the Dempster Highway from Frog Creek to the Rengleng River including the area described as follows:

commencing at the middle thread of the Mackenzie River at 67°21' north latitude and 133°28' west longitude;

thence due west to 133°52' west longitude;

thence due north to the middle thread of the Mackenzie River at approximately 67°31' north latitude;

thence in a southeasterly direction following the middle thread of the Mackenzie River to the point of commencement.

FORT McPHERSON ZONE: That area lying within 6 km of each side of the highway commonly known as the Dempster Highway from the Northwest Territories - Yukon boundary to Frog Creek including the area described as follows:

commencing at the intersection of the east bank of Peel River with the northerly bank of an unnamed stream forming part of a chain of lakes and streams flowing from Dark Water Lake to Peel River, said intersection being at approximately 67°28'15" north latitude;

thence in a general easterly direction along the northerly bank of said chain of lakes and streams to

ZONE DE FORT GOOD HOPE : le territoire qui s'étend sur 6 km de chaque côté de la route communément appelée route du Mackenzie et situé entre la rivière Hanna et la rivière Travaillant, comprenant le territoire décrit comme suit :

commençant à environ 66° 14' de latitude nord et 128° 30' de longitude ouest;

de là, en direction franc ouest, jusqu'à l'intersection avec la rive droite du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la rivière Hare Indian jusqu'à 128° 30' de longitude ouest;

de là, jusqu'au point de départ.

ZONE DE ARCTIC RED RIVER : le territoire qui s'étend sur 6 km de chaque côté de la route communément appelée route Dempster, commençant au ruisseau Frog jusqu'à la rivière Rengleng, comprenant le territoire décrit comme suit :

commençant au milieu du fleuve Mackenzie à 67° 21' de latitude nord et 133° 28' de longitude ouest;

de là, en direction franc ouest jusqu'à 133° 52' de longitude ouest;

de là, en direction franc nord jusqu'au milieu du fleuve Mackenzie à environ 67° 31' de latitude nord;

de là, en direction sud-est en suivant le milieu du fleuve Mackenzie jusqu'au point de départ.

ZONE DE FORT McPHERSON : le territoire qui s'étend sur 6 km de chaque côté de la route communément appelée route Dempster, commençant à la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon jusqu'au ruisseau Frog, comprenant le territoire décrit comme suit :

commençant à l'intersection de la rive est de la rivière Peel avec la rive nord d'un cours d'eau sans nom qui fait partie d'une chaîne de lacs et de cours d'eau dont la source est le lac Dark Water jusqu'à la rivière Peel, ladite intersection étant située à environ 67° 28' 15" de latitude nord;

de là, en direction générale est le long de la rive nord de ladite chaîne de lacs et de cours d'eau jusqu'à

134°46'00" west longitude;

thence due south to 67°26'10" north latitude;

thence southerly in a straight line to the most easterly extremity of the shore of an unnamed lake at approximately 67°23'10" north latitude and 134°46'30" west longitude;

thence in a general southerly direction along the easterly bank of a chain of lakes and streams to the point where it meets the northerly bank of an unnamed stream at approximately 67°22'05" north latitude;

thence in a general southerly direction along the easterly bank of the last aforesaid stream to the point where it meets the southerly bank of an unnamed river at approximately 67°20'30" north latitude;

thence in a general westerly direction along the southerly bank of the last aforesaid river to intersect with said east bank of Peel River;

thence west in a straight line to the middle thread of Peel River at approximately 67°19'55" north latitude and 134°52'00" west longitude;

thence northerly, along said middle thread, on the westerly side of four unnamed islands to approximately 67°28'15" north latitude;

thence east in a straight line to the point of commencement.

INUVIK ZONE: Those portions of the Territories consisting of

- (a) that area lying within 6 km on each side of the highway commonly known as the Mackenzie Highway between the Travaillant River and the junction of the Mackenzie and Dempster Highways;
- (b) that area lying with 6 km on each side of the highway commonly known as the Dempster Highway between Rengleng River and 69°00' north latitude including the area described as follows:

commencing at Geodetic Survey Monument "Inuvik", being a brass plug stamped 699028, located at

134° 46' 00" de longitude ouest;

de là, en direction franc sud jusqu'à 67° 26' 10" de latitude nord;

de là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à l'extrémité la plus à l'est de la rive d'un lac sans nom situé à environ 67° 23' 10" de latitude nord et 134° 46' 30" de longitude ouest;

de là, en direction générale sud le long de la rive est d'une chaîne de lacs et de cours d'eau jusqu'au point où elle rencontre la rive nord d'un cours d'eau sans nom situé à environ 67° 22' 05" de latitude nord;

de là, en direction générale sud le long de la rive est dudit dernier cours d'eau sans nom susmentionné jusqu'au point où celui-ci rencontre la rive sud d'une rivière sans nom située à environ 67° 20' 30" de latitude nord;

de là, en direction générale ouest le long de la rive sud de ladite dernière rivière sans nom susmentionnée jusqu'à l'intersection avec ladite rive est de la rivière Peel;

de là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au milieu de la rivière Peel situé à environ 67° 19' 55" de latitude nord et 134° 52' 00" de longitude ouest;

de là, en direction nord suivant le milieu de ladite rivière coulant à l'ouest de quatre îles sans nom jusqu'à environ 67° 28' 15" de latitude nord;

de là, en direction est, en ligne droite, jusqu'au point de départ.

ZONE D'INUVIK : les parties des territoires comprenant :

- a) le territoire qui s'étend sur 6 km de chaque côté de la route communément appelée route du Mackenzie et situé entre la rivière Travaillant et la jonction des routes Mackenzie et Dempster;
- b) le territoire qui s'étend sur 6 km de chaque côté de la route communément appelée route Dempster et situé entre la rivière Rengleng et 69° 00' de latitude nord, comprenant le territoire décrit comme il suit :

commençant à la borne géodésique «Inuvik», étant un tampon en laiton portant le numéro 699028, située à

approximately 68°21'03" north latitude and 133°23'59" west longitude on the most southerly of two peaks shown on Inuvik map sheet number 107B7 produced in 1967 at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources, or its successors, and having an elevation of about 244 m;

thence southerly in a straight line to a point on the northerly production of the easterly boundary of Lot 3, Group 1355, as said lot is shown on Plan 43574 in the Canada Land Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Yellowknife as 218, said point being distant 305 m northerly from the northeasterly corner of said lot and being located at approximately 68°19'10" north latitude and 133°22'50" west longitude;

thence southerly along said production and boundary to the southeasterly corner of said lot, at approximately 68°18'00" north latitude and 133°22'30" west longitude;

thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 152 m, at approximately 68°16'10" north latitude and 133°24'50" west longitude;

thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 168 m, at approximately 68°16'00" north latitude and 133°31'00" west longitude;

thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 61 m, at approximately 68°16'50" north latitude and 133°37'50" west longitude;

thence northwesterly in a straight line to grid reference point 548 000 m E. and 758 5000 m N.;

thence northerly in a straight line to grid reference point 548 000 m E. and 759 3000 m N., said reference points being in accordance with the Universal Transvers Mercator System and being located approximately as shown on the said Inuvik map sheet;

thence easterly in a straight line to a peak having an elevation of about 152 m, at approximately 68°26'40" north latitude and 133°39'30" west longitude;

environ 68° 21' 03" de latitude nord et 133° 23' 59" de longitude ouest à une altitude d'environ 244 m, placée sur la cime la plus au sud des deux cimes figurant sur la carte d'Inuvik numéro 107B7 établie en 1967 selon une échelle de 1/50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, ou son successeur;

de là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé sur le prolongement nord de la limite est du lot 3 du groupe 1355, tel que ce lot figure sur le plan 43574 dans le Registre d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont la copie est déposée au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds à Yellowknife, sous le numéro 218, ce point étant à une distance de 305 m au nord de l'angle le plus au nord-est dudit lot et étant situé à environ 68° 19' 10" de latitude nord et 133° 22' 50" de longitude ouest;

de là, en direction sud le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle sud-est dudit lot, à environ 68° 18' 00" de latitude nord et 133° 22' 30" de longitude ouest;

de là, en direction sud-ouest, en ligne droite jusqu'à une cime située à une altitude d'environ 152 m et à environ 68° 16' 10" de latitude nord et 133° 24' 50" de longitude ouest;

de là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à une cime située à une altitude d'environ 168 m et à environ 68° 16' 00" de latitude nord et 133° 31' 00" de longitude ouest;

de là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à une cime située à une altitude d'environ 61 m et à environ 68° 16' 50" de latitude nord et 133° 37' 50" de longitude ouest;

de là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé aux coordonnées de 548 000 m E. et de 758 500 m N., selon le Système de quadrillage universel transverse de Mercator;

de là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé aux coordonnées de 548 000 m E. et de 759 300 m N., selon le Système de quadrillage universel transverse de Mercator, ce point se trouvant approximativement à l'endroit où il figure sur ladite carte d'Inuvik;

de là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à une cime située à une altitude d'environ 152 m et à environ 68° 26' 40" de latitude nord et 133° 39' 30" de

thence southeasterly in a straight line to the point of commencement;

excepting thereout any land within the area described in federal Order in Council numbered PC 1979 - 1153 dated 4th April, 1979 and also excepting thereout the municipality of Inuvik.

TUKTOYAKTUK ZONE: That area lying within 6 km of each side of the highway commonly known as the Dempster Highway from 69°00' north latitude to its termination at Tuktoyaktuk including the area described as follows:

commencing at approximately 69°22' north latitude and 132°45' west longitude;

thence due west to 133°05' west longitude;

thence due north to 69°30' north latitude;

thence due east to 132°45' west longitude;

thence due south to the point of commencement, excepting thereout the municipality of Tuktoyaktuk. R-009-2006,s.3.

longitude ouest;

de là, en direction sud-est, en ligne droite jusqu'au point de départ;

à l'exception des terres décrites dans le décret fédéral numéro C.P. 1979-1153 en date du 4 avril 1979, ainsi qu'à l'exception du territoire de la municipalité d'Inuvik.

ZONE DE TUKTOYAKTUK : le territoire qui s'étend sur 6 km de chaque côté de la route communément appelée route Dempster, commençant à 69° 00' de latitude nord jusqu'à l'extrémité de celle-ci à Tuktoyaktuk, comprenant le territoire décrit comme suit :

commençant à environ 69° 22' de latitude nord et 132° 45' de longitude ouest;

de là, en direction franc ouest jusqu'à 133° 05' de longitude ouest;

de là, en direction franc nord jusqu'à 69° 30' de latitude nord;

de là, en direction franc est jusqu'à 132° 45' de longitude ouest;

de là, en direction franc sud jusqu'au point de départ, à l'exception du territoire de la municipalité de Tuktoyaktuk. R-009-2006, art. 3.

SCHEDULE B (Subsection 5(2))

ANNEXE B [paragraphe 5(2)]

ARCTIC RED RIVER SUB-ZONE: That area lying within 6 km of each side of the highway commonly known as the Dempster Highway from Frog Creek to the Rengleng River excepting any part of that area that lies within the area described as follows:

commencing at the middle thread of the Mackenzie River at 67°21' north latitude and 133°28' west longitude;

thence due west to 133°52' west longitude;

thence due north to the middle thread of the Mackenzie River at approximately 67°31' north latitude;

thence in a southeasterly direction following the middle thread of the Mackenzie River to the point of commencement.

FORT McPHERSON SUB-ZONE: That area lying within 6 km of each side of the highway commonly known as the Dempster Highway from the Northwest Territories - Yukon boundary to Frog Creek excepting any part of that area that lies within the area described as follows:

commencing at the intersection of the east bank of Peel River with the northerly bank of an unnamed stream forming part of a chain of lakes and streams flowing from Dark Water Lake to Peel River, said intersection being at approximately 67°28'15" north latitude;

thence in a general easterly direction along the northerly bank of said chain of lakes and streams to 134°46'00" west longitude;

thence due south to 67°26'10" north latitude;

thence southerly in a straight line to the most easterly extremity of the shore of an unnamed lake at approximately 67°23'10" north latitude and 134°46'30" west longitude;

thence in a general southerly direction along the easterly bank of a chain of lakes and streams to the

SOUS-ZONE DE ARCTIC RED RIVER : le territoire qui s'étend sur 6 km de chaque côté de la route communément appelée route Dempster, commençant au ruisseau Frog jusqu'à la rivière Rengleng, à l'exception de la partie de ce territoire située dans le territoire décrit comme suit :

commençant au milieu du fleuve Mackenzie à un point situé à 67° 21' de latitude nord et 133° 28' de longitude ouest;

de là, en direction franc ouest jusqu'à 133° 52' de longitude ouest;

de là, en direction franc nord jusqu'au milieu du fleuve Mackenzie situé à environ 67° 31' de latitude nord;

de là, en direction sud, suivant le milieu du fleuve Mackenzie jusqu'au point de départ.

SOUS-ZONE DE FORT McPHERSON : le territoire qui s'étend sur 6 km de chaque côté de la route communément appelée route Dempster, commençant à la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon jusqu'au ruisseau Frog, à l'exception de la partie de ce territoire située dans le territoire décrit comme suit :

commençant à l'intersection de la rive est de la rivière Peel avec la rive nord d'un cours d'eau sans nom qui fait partie d'une succession de lacs et de cours d'eau s'écoulant du lac Dark Water jusqu'à la rivière Peel, cette intersection étant située à environ 67° 28' 15" de latitude nord;

de là, en direction générale est, le long de la rive nord de ladite chaîne de lacs et de cours d'eau, jusqu'à 134° 46' 00" de longitude ouest;

de là, en direction franc sud jusqu'à 67° 26' 10" de latitude nord;

de là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à l'extrémité la plus à l'est de la rive d'un lac sans nom situé à environ 67° 23' 10" de latitude nord et 134° 46' 30" de longitude ouest;

de là, en direction générale sud, le long de la rive d'une chaîne de lacs et de cours d'eau, jusqu'à son point

point where it meets the northerly bank of an unnamed stream at approximately 67°22'05" north latitude;

thence in a general southerly direction along the easterly bank of the last aforesaid stream to the point where it meets the southerly bank of an unnamed river at approximately 67°20'30" north latitude;

thence in a general westerly direction along the southerly bank of the last aforesaid river to intersect with said east bank of Peel River;

thence west in a straight line to the middle thread of Peel River at approximately 67°19'55" north latitude and 134°52'00" west longitude;

thence northerly, along said middle thread, on the westerly side of four unnamed islands to approximately 67°28'15" north latitude;

thence east in a straight line to the point of commencement.

INUVIK SUB-ZONE: That area lying within 6 km of each side of the highway commonly known as the Dempster Highway between Rengleng River and 68°25' north latitude excepting any portion of that area lying within the boundaries of the municipality of Inuvik. R-009-2006,s.4.

de rencontre avec la rive nord d'un cours d'eau sans nom situé à environ 67° 22' 05" de latitude nord;

de là, en direction générale sud, le long de la rive est dudit dernier cours d'eau susmentionné, jusqu'à son point de rencontre avec la rive sud d'une rivière sans nom situé à environ 67° 20' 30" de latitude nord;

de là, en direction générale ouest, le long de la rive sud de ladite dernière rivière susmentionnée, jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Peel;

de là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au milieu de la rivière Peel à un point situé à environ 67° 19' 55" de latitude nord et 134° 52' 00" de longitude ouest;

de là, en direction nord, suivant ledit milieu situé du côté ouest de quatre îles sans nom, jusqu'à environ 67° 28' 15" de latitude nord;

de là, en direction est, en ligne droite jusqu'au point de départ.

SOUS-ZONE D'INUVIK : le territoire qui s'étend sur 6 km de chaque côté de la route communément appelée route Dempster et situé entre la rivière Rengleng et 68° 25' de latitude nord, à l'exception de cette partie du territoire qui fait partie de la municipalité d'Inuvik. R-009-2006, art. 4.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2006©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T.N.-O.)/2006©
